

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 6 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROPEM CHATEAU FEUILLET

USINE DE CHATEAU FEUILLET
73260 Petit-Cœur

Référence : 20251022-RAP-inspection fin travaux-vs.odt
Code AIOT : 0006104438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement FERROPEM CHATEAU FEUILLET implanté Usine de Château-Feuillet 73260 La Léchère. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROPEM CHATEAU FEUILLET
- Usine de Château-Feuillet 73260 La Léchère
- Code AIOT : 0006104438
- Régime : Autorisation (cessation d'activité)

La société Ferropem a exploité sur le site de Château-Feuillet à La Léchère 4 fours électro-métallurgiques destinés à la production de silicium pour les alliages d'aluminium et les silicones, de ferro-silicium (nodulissants, inoculant) pour la fonderie de fonte, de calco-silicium utilisé en sidérurgie.

L'exploitant a cessé ses activités et procédé aux opérations de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation décharge interne	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Demande de SUP
2	Fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état ont été réalisés.

L'exploitant a présenté les éléments visant à clôturer la cessation d'activité du site qui sera occupé par UGI'RING. L'exploitant a également présenté les éléments justifiant la cessation des alvéoles de stockages des déchets de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation décharge interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La société FERROPEM usine de Château-Feuillet, commune de La Léchère est mise en demeure de respecter l'article 8.15 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 suivant les délais ci-dessous : • Réhabilitation de la décharge interne (études et travaux) conformément à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2022 sous 8 mois. ----- Article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010: La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale autorisée. Elle doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site. Elle est constituée d'une structure multicouche et comprendra au minimum du haut vers le bas : • une couche d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximum ; • le niveau drainant, d'au moins 0,2 mètre d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ; • un écran imperméable composé d'une géo-membrane ou d'une couche de matériaux d'au moins un mètre d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m/s. Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un rapport comprenant : • un plan topographique du site, à l'échelle 1/500 sur lequel seront représentées les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre, la position exacte des dispositifs de suivi ; • un descriptif de l'ensemble des aménagements du site (végétalisation...) ; • un rapport de fin d'intervention, réalisé par un organisme tiers, justifiant la bonne mise en œuvre de la structure multicouche ; • un dossier explicitant les dispositions prises pour assurer le suivi à long terme du site. ----- Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 L'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, l'ATTES-MEMOIRE pour la décharge interne du site dite "sud".
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la société SERPOL valant Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour la réalisation du confinement de l'alvéole 4 de la décharge interne du site.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, l'alvéole a été recouverte de 30 cm de matériaux terreux et végétalisée. Sous cette couche de terres, un géotextile drainant a été installé. Et sous la couche drainante sont installés un géotextile et une géomembrane étanche.

Le DOE réalisé par SERPOL répond partiellement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010. Il comprend le plan topographique à l'échelle 1/100 de la cellule 4 remblayée, les informations sur les aménagements réalisés dont la végétalisation de la décharge. SERPOL est un organisme tiers, considérant que les travaux ont été réalisés par les sociétés ETRAL et POLEN.

L'exploitant a transmis en outre une attestation mémoire (Attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif) pour sa décharge datée du 24 janvier 2025. Cette attestation a été réalisée par l'APAVE. Elle vise exclusivement la décharge interne du site. Le bureau d'études rappelle qu'un diagnostic autour de la décharge a été réalisé dans le cadre de l'ATTES SECUR du site (cf. rapport n°2060700 du 04/08/2023 de l'APAVE).

L'APAVE conclut son ATTES MEMOIRE en indiquant que la décharge comporte des géomembranes. La décharge a été réhabilitée et les cellules confinées. L'APAVE ne préconise pas de surveillance complémentaire, considérant le confinement mis en œuvre.

Considérant les éléments transmis, l'inspection des installations classées propose de considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/05/2022 a été suivi d'effet.

L'inspection s'est rendue le 22 octobre 2025 sur le terrain. L'inspection a constaté que l'alvéole est effectivement recouverte. L'inspection a échangé avec l'exploitant concernant la surveillance des eaux souterraines autour de la décharge.

Afin de confirmer l'efficacité du confinement mis en place, l'inspection propose de prescrire la réalisation d'un suivi des eaux souterraines à une fréquence semestrielle sur un piézomètre en amont PzB et un piézomètre en aval PzC des alvéoles de stockage. Cette proposition fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant l'accès aux piézomètres, l'inspection note que le maintien de l'accès au piézomètre B, présent sur l'emprise du terrain UGIRING est prévu dans la demande d'instauration de servitude.

Par ailleurs, afin de limiter les usages du terrain considérant l'usage de celui-ci comme décharge pour les résidus de production, considérant les procédés mis en œuvre pour le confinement des déchets, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant de présenter dans un délai de 6 mois un dossier de demande de servitudes conforme aux dispositions des articles R. 515-31-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'occasion de ce dossier, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre le plan à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble de la décharge, des dispositifs de protection mis en œuvre et des dispositifs de suivi installés.

Cette demande est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

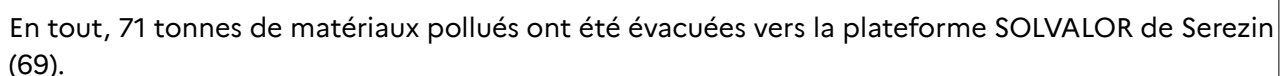
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : Au plus tard trois mois après la fin des travaux, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un dossier de fin de travaux comprenant : • la synthèse du déroulement du chantier de dépollution et l'ensemble des travaux réalisés ; • les observations en cours de chantier, difficultés rencontrées et incidents ; • la synthèse des campagnes de surveillance des eaux souterraines avant, pendant et après le chantier, accompagnée de l'interprétation des éventuelles évolutions ; • les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux de dépollution (fonds et bords de fouille), ainsi qu'une cartographie finale localisant ces prélèvements et les résultats associés ; • l'évaluation des quantités de terres polluées et de béton ou matériaux pollués liés au chantier de dépollution ; • les résultats des évaluations des risques sanitaires résiduels à partir des analyses post-travaux ; • sous format papier ou numérique, le registre chronologique de suivi des déchets sortants objet ainsi que l'ensemble des documents attestant du traitement de tous les déchets dans des filières autorisées et adaptées à leur nature. ----- Article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 Une analyse des risques résiduels est menée après travaux de dépollution. Elle intègre les données issues du point 3.1 ci-dessus et les mesures de qualité de l'air réalisées dans le local réhabilité. ----- R.512-39-3 . III du Code de l'environnement III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

L'exploitant a transmis l'attestation de réalisation des travaux sur le terrain de l'usine acquis par UGIRING. Cette attestation est accompagnée d'un rapport de fin de travaux, détaillant les travaux de remise en état réalisés. Le rapport de fin de travaux a été réalisé par le bureau d'études EODD et est daté du 25 février 2025.

1/ Travaux d'excavations

- la première purge des sols a été réalisée à l'été 2024 jusqu'à environ 1,5 m de profondeur sur tout le local huile, tout en prenant en compte les contraintes d'excavation autour de la structure du bâtiment conservé (zones des descentes de charge autour des poteaux du bâtiment non-excavables notamment) ;
- la seconde purge des sols a été réalisée en novembre 2024 permettant de reprendre le fond de fosse fortement impacté.



3 prélèvements en bords de fouille et 3 prélèvements en fond de fouilles ont été réalisés mettant

en évidence des impacts notables restants en hydrocarbures, notamment des concentrations de 11 000 mg/kg mesuré sur le bord de fouille BDF3 en hydrocarbures et notamment en hydrocarbures de fractions supérieures à C16.

Le bureau d'études indique donc que l'objectif de remise en état initialement défini, d'une concentration de 1 000 mg/kg d'hydrocarbures C10-C40, n'a pas été atteint. Les travaux ont été arrêtés malgré cet objectif non atteint pour les raisons suivantes :

- les difficultés techniques et financières d'une poursuite des excavations pour garantir le maintien de l'intégrité physique du bâtiment ;
- la pollution est confinée (sous dalle et sous fosse maçonnée permettant d'éviter un transfert de pollution vers les eaux souterraines ;
- le fait que les hydrocarbures soient lourds et donc peu volatils ;
- de l'emprise limitée des anomalies constatées.

Analyse des gaz du sol et de l'air ambiant

Entre les deux phases de travaux, un piézair a été installé dans le local huile. Un prélèvement a été réalisé le 4 septembre 2024, en période estivale favorable au dégazage du sol. Ce piézair avait fait l'objet d'un prélèvement avant les travaux en janvier 2024.

Les résultats des analyses des gaz du sol montrent des teneurs plus importantes en BTEX et COHV en septembre 2024, expliquées par le bureau d'études par la période estivale plus favorable au dégazage. En revanche, les hydrocarbures aliphatiques ne sont plus quantifiés dans les gaz du sol.

Les fortes teneurs en BTEX et COHV peuvent aussi s'expliquer par les excavations favorables à la libération des gaz du sol. Le prélèvement des gaz du sol du 5 septembre 2024 montre notamment :

- une concentration en BTEX de 248 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- une concentration en trichloroéthylène de 1 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Sur la période du 5 au 12 septembre 2025, 7 mesures de la qualité de l'air ambiant ont été réalisées sur le site, dont une mesure sur le local huile. Sur les 7 prélèvements, du toluène, des xylènes et tétrachlorométhane ont été quantifiés à des concentrations comparables. Dans le local huile, le trichloroéthylène a aussi été quantifié à une concentration de 3,26 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Analyse des eaux souterraines et des eaux de robinet

Les 4 piézomètres du site ont été prélevés en septembre 2024 et en décembre 2024. Les analyses des eaux souterraines ne montrent pas d'impact notable. Les HAP ont été quantifiés lors de la mesure de décembre 2024 mais à des concentrations comparables entre l'amont et l'aval du site.

Enfin, les eaux de robinet ont également fait l'objet d'analyse afin de vérifier l'absence de perméation. Le bureau d'études conclut qu'au vu des résultats, l'eau du robinet prélevée au sein de l'ensemble des bâtiments investigués respecte les critères de potabilité définis pour les polluants recherchés.

Analyse de risques résiduels en fin de travaux

Le bureau d'études conclut que la qualité des milieux du site est conforme aux usages futurs envisagés. Aucune analyse de risque résiduel de fin de travaux n'a été réalisée, les concentrations en

polluants dans l'air ambiant étant inférieures aux valeurs de gestion, notamment la concentration en trichloroéthylène est inférieure à la valeur repère du HCSP

En outre, les concentrations en polluants n'ayant pas de valeurs repères (xylène et tétrachlorométhane) sont inférieures aux concentrations retenues dans l'ARR prospective.

Attestation fin de travaux

En conclusion, le bureau d'études fournit une ATTES TRAVAUX (attestation que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrit par le préfet et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini). Il précise que la couverture systématique des sols doit être maintenue et que pour maintenir ces mesures de gestion dans le temps, une demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique a été réalisé par FERROPEM.

Cette demande d'instauration de SUP fera l'objet d'un rapport à part.

Type de suites proposées : Sans suite